



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Registre de Santé et Sécurité au Travail

Établissement :

Ce registre, commencé le contient pages

Il est sous la responsabilité de

Ce registre sera toujours placé à l'endroit suivant :

BO du Ministère de l'Education Nationale du 11 février 1999

Décret n° 82-453 du 28-05-1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 (art.3-2)

Le registre de santé et sécurité au travail doit être mis à la disposition de tous les agents et usagers, dans tous les services ou unités quels que soient les effectifs, afin de pouvoir consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels, la santé et la sécurité au travail.

Tout agent (ou usager) d'un service ou d'une unité peut inscrire toutes les observations et toutes les suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Les informations mentionnées peuvent être de plusieurs sortes:

- Un risque éventuel observé ou encouru,*
- Un accident ou un incident vu ou vécu,*
- Un dysfonctionnement ou le non fonctionnement d'une installation ou d'un dispositif de sécurité,*
- Toute suggestion relative à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (éclairage, bruit, environnement général ...).*

Pour toute inscription d'un fait, incident ou accident, les circonstances de leur survenance seront détaillées, en précisant les facteurs matériels et humains ayant concouru à leur réalisation.

Extraits issus de la législation

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995

Article 47

Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'Administration envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux fonctionnaires chargés, en vertu de l'article 5, d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre d'hygiène et de sécurité qui doit être mis dans chaque service à la disposition des agents et, le cas échéant, des usagers.

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011

Article 4.1

La mission des agents mentionnés à l'article 4 est d'assister et de conseiller le chef de service, auprès duquel ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en oeuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services

Circulaire FP/4 no 1871 et 2B no 95-1353 du 24 janvier 1996

Article 14

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres d'hygiène et de sécurité de chaque service font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion du comité.

V.6. Les registres d'hygiène et de sécurité

L'article 47, alinéa 3, du décret prévoit que le comité d'hygiène et de sécurité « prend...connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre d'hygiène et de sécurité qui doit être mis dans chaque service à la disposition des agents, et, le cas échéant, des usagers ».

En application de cette disposition, un registre d'hygiène et de sécurité, facilement accessible au personnel, doit être ouvert dans chaque service entrant dans le champ d'application du décret, quels que soient ses effectifs. Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Dans les services qui accueillent du public, le registre d'hygiène et de sécurité, doit également être mis à la disposition des usagers. Ces derniers doivent être clairement informés de l'existence d'un tel registre.

Le responsable du service doit apposer son visa en regard de chaque inscription. S'il le souhaite, il peut accompagner ce visa d'observations.

S'il estime que les remarques figurant sur le registre d'hygiène et de sécurité sont justifiées, le responsable du service prend les mesures nécessaires (*il les formalise*), quand le problème relève de sa compétence, ou saisit son supérieur hiérarchique, dans le cas contraire.

Le registre d'hygiène et de sécurité doit pouvoir être consulté à tout moment par le fonctionnaire ou l'agent chargé d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité en application des articles 5 ou 5-1 du décret.

D'autre part, le comité d'hygiène et de sécurité dans le ressort duquel se trouve le service, doit, à chacune de ses réunions, examiner les inscriptions consignées sur le registre d'hygiène et de sécurité, en discuter et être informé par l'Administration des suites qui ont été réservées à chacun des problèmes soulevés par ces inscriptions.

Agent ou Usager			Chef d'établissement	
Date et heure	Nom - Prénom - Signature de l'agent ou de l'utilisateur	Observations, description de la situation et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail	Date et signature	Observations / Suites données / solutions envisageables (Indiquer et annexer les courriers éventuels numérotés)